

CMI01055-24-CP 18/11/2024-INSERTION-ACCOMPAGNEMENT RENOVE ALLOCATAIRES RSA-A8

Commission permanente

Date du vote : 18-11-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02327	24 - F - EN ROUTE VERS LE PERMIS - SECONDE CHANCE - INSERTION - ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES RSA
AID02328	24 - F - PASS'PORT MIEUX-ETRE - TRAVAILLER LES FREINS PSYCHOLOGIQUES - INSERTION - ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES RSA

Nombre de dossiers 2



Observation :

ACTIONS SOCIALES - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 444 65748 0 P211A8

PROJET : Politiques d'insertion - Divers

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION EN ROUTE VERS LE PERMIS 2024 DES CARMES 35120 DOL DE BRETAGNE ASO00679 - D35118858 - AID02327									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Redon	<u>Mandataire</u> - Association en route vers le permis	Seconde chance	FON : 4 500 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 PASS'PORT MIEUX ETRE 2024 5 rue de Fleurimont 35600 REDON ASO00774 - D35135564 - AID02328									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Redon	<u>Mandataire</u> - Pass'port mieux etre	Travailler les freins psychologiques auprès des allocataires RSA	FON : 6 500 €		€	FORFAITAIRE	10 667,00 €	10 667,00 €	

TOTAL pour l'aide : ACTIONS SOCIALES - Fonctionnement

		15 667,00 €	15 667,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :			15 667,00 €	15 667,00 €	
-----------------	--	--	-------------	-------------	--

**Convention de partenariat
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association En Route vers le Permis
pour le projet « seconde chance »**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Madame Caroline ROGER-MOIGNEU, Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage, autorisée à signer la présente convention par la Commission permanente du 18 novembre 2024
d'une part

Et

L'association En Route vers le Permis, domiciliée lieu-dit La Primelais 35830 BETTON, SIRET n°823 750 098 00027 représentée par Monsieur Alain DOUAGLIN, son Président
D'autre part

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*.

Action « Seconde chance »

Il s'agit d'un dispositif qui permet à des personnes ayant perdu leur permis de suivre un accompagnement adapté et renforcé pour pouvoir repasser leur permis

Cinq allocataires pourront être orientés et bénéficier d'un suivi de 12h d'accompagnement psychologique et 24h d'accompagnement sur l'apport théorique (passage du Code) et pratique pour la conduite. Au total, 36 heures d'entretiens individuels et collectifs seront proposées pour chaque allocataire.

L'accompagnement est réalisé par une psychologue et un moniteur auto-école. L'accompagnement se fera de manière individuelle et en groupe. Les sessions se dérouleront à l'agence départementale sur le site de Bain de Bretagne. Des locaux seront mis à disposition de l'association.

Article 2 – Versement de la subvention départementale

La présente convention est conclue pour la période du 01/11/2024 au 31/12/2025. La subvention allouée s'élève à **5 000 €**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 017 fonction 444 article 65748 service P211A8 du budget du Département.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire suivant :

EN ROUTE VERS LE PERMIS
lieu-dit "La primelais" 35830 BETTON FRANCE

Banque : 14 445
Guichet : 20 200
N° compte : 0800 248 958 9
Clé RIB : 60
IBAN : FR76 1444 5202 0008 0024 8958 960
BIC : CEPAFRPP444

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également à adresser au Département avant le 31/12/2025 :

- un bilan financier de cette action
- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée du 01/12/024 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Pour l'association En Route vers le Permis

Le Président

Alain DOUAGLIN

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à
l'insertion, à la lutte contre la pauvreté
et aux gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

**Convention de partenariat
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Pass'Port Mieux-Etre
pour le projet
« travailler les freins psychologiques auprès des allocataires RSA »**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Madame Caroline ROGER-MOIGNEU, Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage, autorisée à signer la présente convention par la Commission permanente du 18 novembre 2024
d'une part

Et

L'association Pass'Port Mieux-Etre, domiciliée 9 avenue du Pèlerin 35600 REDON, SIRET n°802 054 940 00027 représentée par Monsieur Marc PERES, son Président
d'autre part

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du Rsa entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Pass'Port Mieux-Etre dans l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du Rsa, dite *France Travail*.

Action « Travailler les freins psychologiques auprès des allocataires Rsa »

Il s'agit de proposer des entretiens individuels d'une heure aux allocataires Rsa orientés par les référents et infirmières Rsa du Département 35 et/ou du CCAS de Redon.

Dix-huit allocataires Rsa pourront être orientés et bénéficier d'un suivi de 10 séances. Au total, 180 heures d'entretiens individuels seront proposées.

Les entretiens sont réalisés par des professionnels de l'association Pass'port Mieux-Etre ; les rendez vous auront lieu à Redon, Guichen ou Bain-de-Bretagne.
Des locaux seront mis à disposition de l'association.

Article 2 – Versement de la subvention départementale

La présente convention est conclue pour la période du 01/12/2024 au 31/12/2025. La subvention allouée s'élève à **10 667 €**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 17 fonction 444 article 65748 service P211A8 du budget du Département.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire suivant :

Pass'Port Mieux-Etre
9 avenue du Pèlerin – 35 600 Redon

Banque : 15589
Guichet : 35189
N° compte : 009245571 40
Clé RIB : 36
IBAN : FR76 1558 9351 8900 9245 5714 036
BIC : CMBRFR2BXXX
Domiciliation : CCM Redon

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également à adresser au Département avant le 31/12/2025 :

- un bilan financier de cette action
- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée du 01/12/024 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Pour l'association Pass'Port Mieux-Etre

Le Président

Marc PERES

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
à la lutte contre la pauvreté
et aux gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 50238

Dépense(s)

Réservation CP n°21015

Imputation

017-444-65748-0-P211A8

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

18 300 €

Montant proposé ce jour

15 667 €

TOTAL

15 667 €